

PROPOS INQUIETS SUR LA DISSEMINATION DES REGIMES DE TRANSITION CONSTITUTIONNELLE EN AFRIQUE

Par

Séni M. OUEDRAOGO, professeur titulaire des universités,

Djibrihina OUEDRAOGO, agrégé des facultés de droit,

Université Thomas SANKARA de Ouagadougou (Burkina Faso)

SOMMAIRE

- I- La mise en échec du renouveau démocratique**
 - A. Les désillusions manifestes du renouveau démocratique**
 - 1- L'illusion d'abandon des pratiques antidémocratiques**
 - 2- L'impuissance des instances communautaires et internationales**
 - B. La légitimation subséquente des coups d'État**
 - 1. La justification des coups d'État au nom des exigences de démocratie et de l'État de droit**
 - 2. La légalisation des coups d'État par l'ingénierie des chartes de transition**
- II- Les horizons troubles de la reconstruction démocratique**
 - A. La consécration d'un nouveau paradigme de la représentation**
 - 1- Une alliance militaro-civile au nom de la représentation des forces vives de la Nation**
 - 2- Une emprise de la tutelle militaire sur la reconstruction démocratique**
 - B. Les zones d'ombre des chartes constitutionnelles de transition**
 - 1- Les silences inquiétants des chartes constitutionnelles de transition**
 - 2- Les risques d'un recours renouvelé aux chartes constitutionnelles de transition**

« A quand l’Afrique ? ». Cet intitulé, fataliste, de l’entretien¹ donné par l’auteur de l’*Histoire générale de l’Afrique*², interpelle au moment où l’on assiste à un nouveau printemps des coups d’État en Afrique. Comment ne pas être intrigué lorsqu’en moins d’une année, l’Afrique subsaharienne, notamment en ce qui concerne sa partie francophone, a connu pas moins de trois coups d’État (Mali août 2020 et juin 2021, Tchad avril 2021 et Guinée septembre 2020) ; voyant les militaires intervenir pour renverser l’ordre constitutionnel établi ? Que ces coups d’État puissent être justifiés ou non³, il reste qu’ils traduisent un échec de la construction démocratique en Afrique. C’est dire que l’espoir qu’a suscité ce que les auteurs ont très tôt fait d’appeler le nouveau constitutionnalisme en Afrique a été déçu⁴.

En effet, il est de principe, dans une démocratie républicaine, que la place de l’armée se trouve dans les casernes et non dans les palais feutrés ! Or, pour des raisons justifiées ou non, l’armée se trouve, se retrouve voire se sédimente dans l’arène politique, loin et bien loin des casernes. Du reste, le constat a déjà été fait que l’armée n’est jamais loin de la gestion du pouvoir en Afrique⁵. Cette triste réalité démocratique s’est même imposé comme une donnée essentielle de la gouvernance en Afrique. Ainsi, dans la plupart des États du continent, la question de l’armée reste un sujet délicat et une préoccupation majeure pour les chefs d’États. Il faut absolument avoir une main mise sur cette grande muette qui peut asséner des coups fatals au pouvoir. Dans cette dynamique, il faut relever la pratique largement partagée qui consiste pour le chef de l’État

¹ Joseph Ki ZERBO, *A quand l’Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, Avignon, Editions de l’Aube, 2004, 202 p.

² Joseph Ki ZERBO, *Histoire générale de l’Afrique*, Présence Africaine, Edicef, Unesco, tome 1 et 2, réédition 2004,

³ Laurent BADO (Député), « Vive les coups d’Etat moralisateurs », publié le 27 novembre 2008, <https://lefaso.net/spip.php?article29820>. L’auteur défend l’idée que le coup d’État peut se trouver justifier : « *La vérité est qu’un coup d’Etat peut se justifier pleinement, au regard des conditions d’accession au pouvoir d’une part et au regard des modalités de gestion du pouvoir d’autre part* ». En tous les cas, le débat, nourri, revient souvent en doctrine sur l’existence ou non de coups d’État salvateurs, à savoir de coups d’Etat venant sanctionner les déviations constitutionnelles et favorisant l’émergence d’un nouvel ordre constitutionnel. Le coup d’État est même pensé comme élément d’ingénierie constitutionnelle. V. N’dory Claude Vincent N’GBESSO, *Recherche sur la notion de coup d’État en droit public. : Le cas de l’Afrique francophone*, Thèse Université de Bordeaux, 2018, Séverin ANDZOKA ATSIMOU, *L’ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique : les exemples de l’Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo*, Thèse Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2013, 712 p.

⁴ Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Revue Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, pp. 5-26 ; Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du nouveau démocratique dans les États de l’espace francophone : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n° 16, 2006, pp.17-41.

⁵ Fabrice HOURQUEBIE. « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? ». In: *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 30-2014, 2015. *Juges constitutionnels et doctrine - Constitutions et transitions*, pp. 587-602.

à s'octroyer le portefeuille du ministère de la défense⁶. Comme si le fait qu'il soit statutairement désigné « *le Chef suprême des Forces armées nationales* »⁷ ne suffisait pas !

Si l'impression avait été ressentie d'un recul du phénomène des coups d'État en Afrique, au point que le Journal *JeuneAfrique* pouvait même s'interroger sur la fin d'une époque après avoir observé une accalmie des coups d'État entre 2013 et 2016 sur le continent⁸, c'est parce que la plupart des anciens chefs d'État, putschistes reconvertis, au lendemain du printemps constitutionnel des années 90, avaient travaillé à contenir tout mécontentement venant de l'armée. La promotion des vertus de la démocratie par la communauté internationale et l'émergence d'une société civile ont, en outre, refroidi un tant soit peu les velléités de l'armée.

Mais, voilà que le retour des vieux démons, incarnés par les chefs d'États désireux d'exercer sans partage le pouvoir, tout le pouvoir et à titre viager⁹, a permis de légitimer à nouveau les coups de force militaires. Si le sujet des coups d'État n'est donc pas nouveau sur le continent, son intérêt s'est toutefois renouvelé.

En effet, une tendance lourde se dessine dans ces nouveaux coups d'État. C'est que les militaires, après avoir opéré le coup de force, cherchent rapidement à lui accorder une assise légale par le biais de l'adoption d'une charte de transition, véritable constitution à titre provisoire¹⁰. Ont ainsi été adoptées des chartes de transition au lendemain des coups d'État au Soudan, au Tchad, au Mali et en Guinée. Ce qu'il convient d'appeler un effet de mode semble être parti de l'expérience de la transition politique au Burkina Faso, consécutivement à l'insurrection populaire qui a entraîné la chute du pouvoir du président Blaise COMPAORE¹¹.

⁶ C'est une pratique qui tend à se consolider. Ce dédoublement est actuellement observable en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso.

⁷ Disposition que l'on retrouve dans pratiquement toutes les Constitutions, Voir : Article 68 Constitution Côte d'Ivoire ; Article 52, alinéa 1 Constitution Burkinabè.

⁸ François SOUDAN, « Coups d'État en Afrique : la fin d'une époque ? », publié le 17 mai 2016, <https://www.jeuneafrique.com/mag/323809/politique/coups-detat-afrique-fin-dune-epoque/>

⁹ Matthieu FAU-NOUGARET, « Manipulations constitutionnelles et coup d'Etat constitutionnel en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, janvier 2016, pp.1-18. <http://afrilex.u-bordeaux.fr/manipulations-constitutionnelles-et-coup-detat-constitutionnel-en-afrique-francophone/> André CABANIS, Martin MICHEL-LOUIS, « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 349-380 ; Augustin LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, 2003, pp.139-174.

¹⁰ Claire PARJOUET, « La Constitution de transition, un instrument de construction de la démocratie », *RFDC*, 2021/3, n°127, pp.123-145 ; Nicoletta Perlo, « Les Constitutions provisoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles », Communication lors du IXe Congrès de l'Association de Droit constitutionnel, Lyon, 26-27-28 juin 2014, en ligne : http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-perlo_T2.pdf.

¹¹ Matthieu FAU-NOUGARET, « Une leçon burkinabé : éléments de réflexion juridique sur l'Insurrection des 30 et 31 octobre 2014 (2e partie) », *Constitutions 2015*, p.361 ; du même auteur, « Une leçon burkinabé : éléments de réflexion juridique sur l'Insurrection des 30 et 31 octobre 2014 (1e partie) », *Constitutions 2015* p.221 ; Seni

La charte de la transition a pour objet de définir un régime constitutionnel de transition qui « permet le passage d'un régime institutionnel à un autre »¹². A cet égard, il faut rappeler que si la charte de la transition a connu un grand succès au Burkina Faso au point de servir de modèle aujourd'hui, il y a que l'expérience des régimes de transition constitutionnelle est ancienne en Afrique¹³. D'ailleurs, bien avant cette ère de la charte, ce sont les accords politiques¹⁴ qui ont servi de fondement légal à la conduite des régimes de transition constitutionnelle. Quoiqu'il en soit, ces actes constitutionnels de transition que sont les accords politiques de sortie de crise et les chartes de transition, sont révélateurs d'une crise de normativité de la Constitution en Afrique¹⁵.

Au regard de la prolifération récente de ces chartes de transition et subséquentement des régimes de transition, il convient de marquer un temps d'arrêt afin de s'interroger. Ces régimes de transition, dessinés par les chartes de transition, sont-ils à même de déboucher sur un ordre constitutionnel durable ? Ne faut-il pas craindre qu'un nouveau mécanisme ait été découvert pour maintenir l'armée durablement et, peut-être, pour toujours dans le jeu politique ? Ce qui revient à savoir si le modèle de la charte de transition, dont on s'accorde à dire qu'il a connu un succès au Burkina Faso, n'est pas aujourd'hui, comme tout produit à succès, l'objet de contrefaçon. D'ailleurs, un observateur de la transition burkinabè n'avait-il pas déjà averti que la charte de la transition telle qu'adoptée au Burkina Faso « semble malheureusement difficilement exportable. Les situations nationales diffèrent et penser que le Burkina puisse faire école, nous paraît être de l'utopie »¹⁶.

Il est vrai que, déjà à l'occasion de libres propos, les auteurs de la présente réflexion étaient bien enthousiasmés pour souligner que la transition opérée au Burkina Faso, à la faveur de

M. OUEDRAOGO et Djibrihina OUEDRAOGO « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : du contexte au texte de la Charte de la transition », *Revue électronique Afrilex*, février 2015, <http://afrilex.u-bordeaux.fr/libres-propos-sur-la-transition-politique-au-burkina-faso-du-contexte-au-texte-de-la-charte-de-la-transition/>; Abdoulaye SOMA, « Réflexions sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue CAMES SJP*, n°1, 2015, pp.1-18.

¹² Isabelle THUMEREL, *Les périodes de transition constitutionnelle : contribution à l'étude du pouvoir constituant et des actes pré-constituants*, Thèse de doctorat de l'Université de Lille 2, 3 octobre 2008, p. 2.

¹³ Xavier PHILIPPE, Natasa DANELCIUC-COLODROVOSCHI (sous dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles*, Institut Universitaire Varenne, Collection transition et justice, 2014, 234 p. ; Moussa ZAKI, « Les petites constitutions et le droit transitoire en Afrique », *RDP*, n°6, 2012, pp. 1667-1697 ; El Hadj MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 2010, n°2, p. 441.

¹⁴ Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *RRJ*, 2008, p.1737.

¹⁵ Frédéric Joël AIVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, 2012, n°1, p.141.

¹⁶ Matthieu FAU-NOUGARET, « Une leçon burkinabè : éléments de réflexion juridique sur l'Insurrection des 30 et 31 octobre 2014 (2e partie) », *Op.cit.*, p.365.

l'insurrection populaire d'octobre 2014, était « *le fruit d'une maturité du peuple burkinabè qui laisse susciter de l'espoir quant à l'ancrage des idéaux démocratiques* »¹⁷. Mais, la crainte d'un travestissement de l'expérience burkinabè de la transition politique les conduit, aujourd'hui, à tenir des propos plutôt inquiets.

Par leur existence même, les chartes sont le témoignage vivant de l'essoufflement du renouveau démocratique des années 90. Si on avait cru qu'on en avait fini avec les crises institutionnelles dues en général à la non adhésion aux idéaux de la démocratie et de l'État de droit, on est aujourd'hui bien loin du compte ! Les coups d'État, pourraient-on dire, ont la peau dure et voire même la peau neuve avec le recours à la charte de la transition. Cette cure de jouvence laisse perplexe quant à l'établissement, dans un futur proche (voire lointain ?) d'un ordre constitutionnel stable et permanent. Et, à y regarder de près, cet ordre constitutionnel de transition qui se veut transitoire paraît bien illusoire.

Ces considérations conduisent à discuter successivement de la mise en échec du renouveau démocratique (I) et des horizons troubles de la reconstruction démocratique (II).

I- La mise en échec du renouveau démocratique

La mise en échec du renouveau démocratique se perçoit aujourd'hui par ses désillusions (A) conjuguées au phénomène de légalisation des coups d'État (B).

A. Les désillusions manifestes du renouveau démocratique

Les désillusions du renouveau démocratique s'expliquent par l'illusion d'abandon des pratiques antidémocratiques malgré le renouveau constitutionnel amorcé au début des années 90 (1) et par l'impuissance des instances communautaires et internationales (2).

1- L'illusion d'abandon des pratiques antidémocratiques

Les pratiques politiques, décriées par le passé, n'ont finalement jamais été abandonnées dans la gouvernance politique de la plupart des pays sur le continent. A quelques exceptions près (Ghana, Bénin, Mali) qui n'ont pas duré dans le temps, la dévolution du pouvoir d'État et son exercice n'ont pas toujours été arrimées sur les principes et exigences démocratiques tels

¹⁷ Seni M. OUEDRAOGO et Djibrihina OUEDRAOGO « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : du contexte au texte de la Charte de la transition », Op.cit., p.3.

qu'espérés au début des années 90. Il n'est donc pas étonnant que les coups d'Etat et les hommes providentiels qui les incarnent soient encore aujourd'hui sous les feux des projecteurs.

Ce regain des coups d'Etat remet au goût du jour la problématique de leur existence. Même s'ils sont passés dans la catégorie des changements anticonstitutionnels, leur recrudescence questionne leur utilité sociale. Bon ou mauvais, béni des dieux ou non, les coups d'Etat apparaissent de plus en plus comme une solution aux crises de la gouvernance politique. Ils sont revendiqués par les acteurs -politiques et civils- et leur avènement est quelquefois salué par désenchantement de l'échec des pouvoirs renversés. C'est pourquoi d'ailleurs *JeuneAfrique* faisait le constat qu' « *Il est arrivé que les peuples applaudissent, sans bien se rendre compte qu'ils signaient là le constat de leur propre impuissance à prendre en main leur destin collectif* »¹⁸

Si les coups d'État ont réapparu, c'est bien parce que les idéaux démocratiques, auxquels la plupart des États ont adhéré au lendemain des années 90, ont eu du mal à se concrétiser. En effet, les coups d'État viennent comme l'ultime moyen de rappeler les dirigeants politiques à l'ordre. Ce qui explique qu'ils soient salués par les populations et qu'ils se passent plutôt sans grande violence et sans effusion de sang. Au rang de ces vieilles pratiques qui fâchent, on note les élections truquées, le refus de l'alternance politique par la remise en cause incessante du principe de la limitation des mandats, la gestion népotique et despotique du pouvoir. Ces vieilles mauvaises pratiques de gouvernance sont souvent associées à des coups constitutionnels et institutionnels. Les premiers mots du chef de la junte guinéenne (Mamady Doumbouya), ayant renversé le pouvoir du président Alpha CONDE, sont symptomatiques de la situation : « *nous n'avons plus besoin de violer la Guinée...* ».

Ces pratiques se perpétuent au grand dam des instances communautaires et internationales dont la crédibilité est plus que jamais remise en cause par les organisations de la société civile.

2- L'impuissance des instances communautaires et internationales

Les désillusions du renouveau démocratique se nourrissent de l'impuissance des instances communautaires et internationales à faire respecter les principes démocratiques. Les instances régionales africaines sont à travers le rôle en clair-obscur de leurs instances de décision au cœur de l'échec de la lutte contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement (article 23 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance). Les échecs des instruments de la CEDEAO et de l'Union africaine sont illustratifs de la pyromanie des

¹⁸ François SOUDAN, « Coups d'État en Afrique : la fin d'une époque ? », *Op.cit*,

gouvernants africains. Ceux qui sont chargés de la garde de ces instruments sont les premiers à s'en accommoder pour servir des desseins personnels.

Il faut devant l'incurie, érigée en règle, n'espérer aucun début d'inversement du rapport aux règles. Les velléités de révision du pacte de la CEDEAO pour limiter les mandats ne seront qu'une réforme aux vertus symboliques bien plus qu'un instrument de normalisation des comportements et pratiques politiques. Les règles sont très molles à contraindre les gouvernants à respecter les principes démocratiques tels que la limitation des mandats ou encore la révision non consensuelle à due échéance des règles matérielles électorales.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'analyser la trajectoire de gestion des crises politiques par la CEDEAO et l'Union africaine. La réaction est passée de la fermeté à la compromission. La rigueur s'est traduite en 2012, au Mali, lors du coup d'Etat du colonel Amadou AYA SANOGO contre le président Amadou Toumani TOURE. La CEDEAO avait tenu mordicus en exigeant la dévolution constitutionnelle du pouvoir. Ainsi, le président de l'Assemblée nationale, Diancouda TRAORE, dauphin constitutionnel, a été alors chargé de conduire la transition politique qui a débouché sur l'organisation des élections et le rétablissement des institutions légales et légitimes. L'auteur du coup d'Etat, à savoir le capitaine Amadou HAYA SANOGO, fera par ailleurs l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux dispositions de la Constitution malienne de 1992 qui répriment les coups d'État¹⁹. Il est vrai que ces poursuites judiciaires se sont soldées par une relaxe au nom de la réconciliation nationale à la faveur du coup d'État du colonel GOITA, renversant le président Ibrahim Boubakar KEITA.

La fermeté de la CEDEAO fut également notoire en Gambie en 2016 lorsque Yahya JAMMEH, après avoir reconnu sa défaite à l'élection présidentielle, refusa de transmettre le pouvoir au vainqueur, Adama BARROW. On sait comment celui-ci avait dû reculer devant le déploiement de la force militaire de la CEDEAO, ECOMOG, aux frontières gambiennes²⁰.

Depuis ces épisodes heureux, la doctrine de la fermeté a cédé le pas à la politique de l'impuissance. La CEDEAO fut impuissance à faire observer le principe de prohibition des coups d'Etat lors du coup de force contre le président KEITA du Mali en août 2020. Les sanctions économiques et politiques qu'elle édicta furent inefficaces. L'embargo aérien et

¹⁹ Article 121, alinéa 3, Constitution du Mali 1992 : « Tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien ».

²⁰ Par Jeune Afrique avec AFP, « Gambie : Jammeh négocie son départ du pouvoir, intervention militaire en suspens », 20 janvier 2017, <https://www.jeuneafrique.com/396172/politique/gambie-jammeh-negocie-depart-pouvoir-intervention-militaire-suspens/>

financier fut contreproductif au regard des conséquences sociales et économiques. Pour rappel, la chaîne d'approvisionnement du Mali fut paralysée entraînant une dégradation du pouvoir d'achat des populations. L'exigence de la CEDEAO à mettre en place un gouvernement de transition pour rétablir l'ordre constitutionnel fut sans effet²¹. Ce fut donc, en toute logique, que la CEDEAO se révéla impuissante à empêcher le coup d'État contre la transition, c'est-à-dire le second coup du colonel GOITA.

Cette impuissance de la CEDEAO a également été observée récemment dans la gestion de la crise guinéenne. La délégation des chefs d'Etats (constitué par le président OUATTARA de la Côte d'Ivoire et Nana AKUFO ADDO du Ghana) n'a pu obtenir un engagement ferme de la junte quant à la conduite et la durée de la transition. Celle-ci a plutôt opposé une fin de non-recevoir²². Tout ceci laisse croire que la CEDEAO n'est en définitive qu'un tigre en papier. Ce tigre de papier est très souvent obligé de solliciter une communauté internationale dont l'action par le biais du Conseil de sécurité n'est guère plus efficace²³.

D'une manière générale, les injonctions de délais pour tenir la Transition, notamment en Guinée, sont sans effet. Du reste, les autorités maliennes semblent ne pas disposer à respecter le délai de dix-huit (18) mois initialement fixé pour la durée de la transition. Il en est de même au Soudan où l'ONU montre ses limites.

Les tergiversations de l'UA et de la CEDEAO face aux crises récentes sont symptomatiques de l'impuissance des organisations africaines à gérer les coups d'Etat singulièrement et les changements anticonstitutionnels de façon générale. Ces tergiversations, malheureuses, avaient déjà été observées lors de l'éphémère coup d'État qui a failli compromettre l'aboutissement de la transition politique au Burkina Faso en 2015. D'un côté, la CEDEAO affichait une attitude complaisante et un traitement conciliant envers les putschistes au point de discréditer le président sénégalais, Macky SALL, chef de délégation. De l'autre côté, l'UA s'est fermement opposée au coup de force et réaffirmer l'impératif de conduire la transition politique à son terme²⁴.

²¹ Le Point Afrique (avec AFP), « Le Mali libéré de toutes ses sanctions », publié le 06/10/2020, https://www.lepoint.fr/afrique/le-mali-libere-de-toutes-ses-sanctions-06-10-2020-2395217_3826.php

²² actuniger.com, « Guinée : la junte militaire oppose une fin de non-recevoir aux exigences de la Cédéao », publié le lundi 20 septembre 2021, <http://news.aniamey.com/h/105562.html>

²³ France 24, « Au Mali, le Conseil de sécurité de l'ONU va plaider pour le retour d'un pouvoir civil », publié le 23/10/2021, <https://www.france24.com/fr/afrique/20211023-en-visite-au-mali-le-conseil-de-s%C3%A9curit%C3%A9-de-l-onu-veut-plaider-pour-le-retour-d-un-pouvoir-civil>.

²⁴ Voir Union Africaine, Communiqué de presse. L'Union Africaine renouvelle son plein appui à la transition au Burkina Faso et à son aboutissement dans les délais convenus, voir <https://www.peaceau.org/uploads/auc-press-release-burkina-faso-13-7-2015-fr.pdf>

Au regard de ces hésitations dans la gestion des crises qui traduisent l'impuissance des organisations régionales et sous-régionales, on est bien perplexe quant au projet de révision du Pacte additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance en vue de freiner la frénésie actuelle des coups d'État. N'est-ce pas là encore une nouvelle gageure ?

Faute de réponses efficaces, la légitimation des coups d'Etat devient une excroissance du renouveau constitutionnel.

B- La légitimation subséquente des coups d'État

Si les coups d'État traduisent un échec de l'ordre constitutionnel préétabli, leurs auteurs trouvent, à tort ou à raison, les moyens pour les légitimer. Cette légitimation passe aujourd'hui par deux voies. Après avoir justifié le coup d'État par la nécessité de sauvegarder les exigences démocratiques (1), le droit constitutionnel est à son tour mobilisé pour lui donner une légalité par l'adoption d'une charte constitutionnelle de transition (2).

1. La justification des coups d'État au nom des exigences de démocratie et de l'État de droit

La problématique de la justification des coups d'État est aussi vieille que l'Etat. Dès lors que le coup d'État constitue une voie illégale d'accession au pouvoir d'Etat, les putschistes, pour ne pas apparaître comme des « hors la loi dans le *far West* », se trouvent plus ou moins contraints d'expliquer les raisons qui ont conduit à semer le chaos au sommet de l'Etat. Bien souvent, les raisons évoquées peuvent, peu ou prou, avoir l'assentiment des populations suivant que le coup d'État lui-même succède à un régime autocratique ou non. C'est ainsi que le débat est encore nourri dans la doctrine²⁵, voire dans l'opinion publique²⁶, sur le point de savoir si le coup d'Etat, par essence illégal, peut être ou non salvateur de la démocratie et de l'État de droit. La question se pose avec acuité lorsque certains coups d'Etat se trouvent être accompagnés de liesse populaires. La prudence reste toutefois de mise dès lors que le peuple n'est pas exempt d'instrumentalisation et que la frange de la population en liesse n'est pas forcément représentative de l'opinion majoritaire dans le pays.

En tous les cas, il existe une constance dans la justification des régimes constitutionnels de Transition qui ont récemment essaimés à la faveur de coups d'État. Un double prétexte est

²⁵ Laurent BADO (Député), « Vive les coups d'Etat moralisateurs », *Op.cit.*, V. N'dory Claude Vincent N'GBESSO, *Recherche sur la notion de coup d'État en droit public : Le cas de l'Afrique francophone*, *Op.cit.*

²⁶ Sabine CESSOU, « Afrique de l'Ouest: un coup d'État peut-il laisser une trace positive? », publié le 16/10/2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211016-afrique-de-l-ouest-un-coup-d-%C3%A9tat-peut-il-laisser-une-trace-positive?ref=wa>

avancé à cet égard. Il s'agit des prétextes tenant à la défense des idéaux démocratiques et à la défense de la sécurité et de l'intégrité de l'État.

S'agissant du prétexte tenant à la défense des idéaux démocratiques, il a été avancé récemment lors du coup du 5 septembre 2021 en Guinée alors que l'argument avait déjà fait florès par le passé. Si le coup d'État en Guinée a surpris plus d'un, tant le président CONDE a donné l'impression de maîtriser le jeu politique dans le pays, les putschistes salués, dans les principales rues de Conakry et de Kankan, ont très rapidement souligné les raisons de leur forfait. Dans le premier communiqué de la junte sanctionnant la fin du pouvoir Condé, le lieutenant-colonel, Mamady DOUMBOUYA, nouvel homme fort du pays, indique que l'armée républicaine, à travers le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD), a été amenée à prendre ses responsabilités face à « *la situation socio-économique et politique du pays, le dysfonctionnement des institutions républicaines, l'instrumentalisation de la justice, le piétinement des droits des citoyens, l'irrespect des principes démocratiques, la politisation à outrance de l'Administration publique, la gabegie financière, la pauvreté et la corruption endémique* ». Le lendemain du putsch, le nouvel homme fort de la Guinée n'hésitera pas à rappeler une boutade de Jerry RAWLING, putschiste et père de la démocratie ghanéenne, comme pour légitimer l'éruption du CNRD dans le jeu politique, à savoir que : « *si le peuple est écrasé par ses élites, il revient à l'armée de rendre au peuple sa liberté* ».

C'est donc du sceau de la défense des exigences démocratiques que le CNRD a revêtu son coup d'arrêt de l'ordre constitutionnel. Ce coup de force est donc un enfant du malaise politique né de la volonté du président déchu de briguer vaille que vaille un troisième mandat. En effet, comme il a pu être observé, le président CONDE avait opéré un passage en force pour s'octroyer un troisième mandat suite à l'adoption contestée d'une nouvelle Constitution en mars 2020²⁷. Le régime avait même atteint un tel niveau d'autocratie que le président CONDE s'est permis de promulguer un texte constitutionnel différent de celui qui avait été soumis par approbation au referendum²⁸, au grand dam des organisations de défense de l'État de droit et de la Cour constitutionnelle²⁹.

²⁷ François Soudan, « Guinée – Alpha Condé : « Pourquoi la question d'un troisième mandat ne se pose-t-elle que lorsqu'il s'agit de moi ? », 5 juin 2020, <https://www.jeuneafrique.com/mag/989347/politique/guinee-alpha-conde-pourquoi-la-question-dun-troisieme-mandat-ne-se-pose-t-elle-que-lorsquil-sagit-de-moi/>

²⁸ Diawo Barry et Marième Soumar, « Guinée : polémique autour du texte modifié de la Constitution », 4 juin 2020, <https://www.jeuneafrique.com/993371/politique/guinee-polemique-autour-du-texte-modifie-de-la-constitution>; RFI, « Constitution en Guinée : polémique sur des différences entre le texte voté et celui publié », publié le 03/06/2020, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200603-guinee-constitution-texte-different-vote-journal-officiel>.

²⁹ Cour constitutionnelle de la Guinée, Arrêt N°AC 014 du 11 juin 2020, *Constatation de la procédure de promulgation et de publication du projet définitif de constitution soumis au référendum, le 22 mars 2020.*

Si le prétexte de la défense des idéaux démocratiques a servi de justification au coup d'État en Guinée, ailleurs, un autre argument a prévalu. Celui de la défense de la sécurité et de l'intégrité de l'État. Cet argument a été notamment invoqué pour justifier les coups de force au Mali et au Tchad.

Au Tchad, c'est surtout au nom de la stabilité et de l'intégrité du pays, voire de la région sahélienne, que le Conseil militaire de Transition, emmené par Déby-fils (Idriss Mahamat Déby), s'est arrogé le pouvoir d'Etat, consécutivement à la mort du Maréchal de président, Déby-père (Idriss Déby Itno). Devant le cadre national de dialogue politique (CNDP), le président Déby-fils devait justifier la confiscation du pouvoir en ces termes : « *Le pouvoir n'est pas notre vocation. Ce qui fait l'honneur et la dignité du métier des armes que nous avons choisi, c'est de défendre, en tout lieu et en toute circonstance, le pays et la patrie. C'est ce devoir sacré qui nous a conduit à mettre en place le Conseil Militaire de Transition* »³⁰. Même l'Assemblée nationale, dont le président devait normalement (au regard de la Constitution) assurer l'intérim du pouvoir, s'est rangée à ce justificatif sécuritaire pour approuver sa dissolution par la junte. Prenant acte de la dissolution du Gouvernement et de l'Assemblée, le bureau de l'Assemblée nationale a « *souhaité vivement que toutes les dispositions soient prises pour que les Tchadiens vivent dans la tranquillité, la sécurité et la paix* »³¹.

Plus étonnant encore est l'attitude de la France qui n'a pas caché son approbation à ce qui apparaissait bien comme un coup de force institutionnel. Dans le premier discours de condoléance signé de l'Élysée, la présidence française indique ainsi que « *La France se tient aux côtés du peuple tchadien dans cette épreuve* » et « *exprime son ferme attachement à la stabilité et à l'intégrité territoriale du Tchad* ». Par conséquent, elle (la France) « *prend acte de l'annonce par les autorités tchadiennes de la mise en place d'un conseil militaire de transition, organe chargé de conduire une transition politique d'une durée limitée* »³².

C'est également au nom des impératifs sécuritaires et de défense de l'intégrité du pays que la junte militaire au Mali a contraint le président IBK à rendre sa démission. Cette démission *manu militari* était revendiquée quelques mois auparavant à travers les mouvements de dénonciation de la déliquescence de l'État, initié par l'influent guide religieux, l'Imam Mahmoud DICKO.

³⁰ <https://tchad24.tv/tchad-je-voudrais-rappeler-a-notre-meilleure-comprehension-que-le-pouvoir-nest-pas-notre-vocation-mahamat-idriss-deby/>

³¹ Nadia CHAHED, « Tchad : le bureau de l'Assemblée nationale soutient le Conseil militaire de la transition », 22.04.2021 <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/tchad-le-bureau-de-lassemblee-nationale-soutient-le-conseil-militaire-de-la-transition/2216653>

³² RFI, « Mort d'Idriss Déby: la France perd un partenaire incontournable au Sahel », publié le : 20/04/2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210420-mort-d-idriss-d%C3%A9by-la-france-perd-un-partenaire-incontournable-au-sahel>

C'est encore cet argument de la défense de l'intégrité du territoire qui a conduit au second coup de la junte contre le président civil de la transition, Bah N'DAW. En l'occurrence, la junte a prétexté du fait que le portefeuille de la défense devait rester entre ses mains, ce qu'avait refusé le président Bah N'DAW.

Au regard des éléments de contexte, il est permis de dire que les coups d'État ne sont jamais que la conséquence d'éléments factuels qui servent de prétexte à l'intervention de l'armée. Conscients que leur entrée en politique constitue une anomalie, les militaires putschistes ont trouvé dans l'ingénierie des chartes constitutionnelles un moyen légal pour légitimer la prise du pouvoir d'État par les armes.

2. La légalisation des coups d'État par l'ingénierie des chartes de transition

S'il y a un instrument juridique qui traduit au mieux les soubresauts du droit constitutionnel en Afrique en cette dernière décennie, c'est bien la charte de transition³³. Cet instrument, dont la nature juridique peut paraître incertaine, a bien un objet constitutionnel qui en fait une para-constitution³⁴. Ce qui explique que la charte occupe aujourd'hui une place de choix dans le règlement des crises institutionnelles après l'épopée des accords politiques de sortie de crise³⁵. Apparue surtout (même si on a pu évoquer l'idée de constitution provisoire ou intérimaire³⁶ bien avant) avec la crise institutionnelle née au Burkina Faso suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 qui a conduit à la déchéance du régime COMPAORE, la charte de transition a depuis connu, malheureusement, un succès.

En effet, après le Burkina Faso en 2014, une charte de transition a été adoptée en 2015 en Centrafrique, en 2019 au Soudan et dans les douze derniers mois au Mali, au Tchad et, il y a seulement quelques jours, en Guinée. La charte ayant pour vocation de régler une impasse institutionnelle en attendant le rétablissement d'un ordre constitutionnel normal, on ne peut qu'être choqué par sa prolifération qui indique que l'Afrique est encore en proie aux crises politiques.

³³ Charles TUEKAM TATCHUM, « Les chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des États d'Afrique noire francophone: étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la République centrafricaine », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, pp.25-50.

³⁴ Luc SINDJOUN, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africaines en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », *Revue canadienne de science politique*, juin 2007, n°40 :2, p.467.

³⁵ Luc SINDJOUN, « Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'Etat en crise », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC*, Bruylant 2008, pp 967-1011.

³⁶ El Hadj MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 2010, n°2, p. 441.

Pourtant, si l'adoption de la charte apparaissait comme une nécessité au Burkina Faso ainsi qu'éventuellement au Soudan, il y a lieu de reconnaître que son succès cache encore une triste réalité. C'est que la charte serait devenue un élément de légalisation sinon de légitimation des coups d'État. Elle devient même l'élément singulier sinon novateur des coups d'État ces cinq dernières années. Contrairement aux coups d'État classiques dans lesquels les militaires, après avoir suspendu la Constitution, adoptent une ordonnance³⁷ (à vocation constitutionnelle) portant modalités d'exercice du pouvoir, désormais les militaires putschistes recourent tout volontiers à une charte de transition pour conférer une légalité constitutionnelle aux coups de force.

Comme si le coup de force n'avait pas préexisté à son érection, c'est par la charte que les putschistes entendent assumer l'exercice du pouvoir d'État et, par voie de conséquence, encadrer leur irruption dans le jeu politique. Que l'on considère pour s'en convaincre le contenu des trois chartes intervenues les douze derniers mois (Mali, Tchad, Guinée).

D'abord, un vibrant hommage est rendu aux militaires putschistes dans les chartes notamment dans leurs préambules. Ainsi, dès le premier considérant du préambule de la charte malienne, ses auteurs saluent « **le caractère patriotique des évènements du 18 août 2020 ayant conduit à la démission libre et volontaire du Président de la République Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, précédée de la dissolution de l'Assemblée nationale et de la démission du Gouvernement** ». Les termes de ce premier considérant de la charte malienne sont suffisamment saisissants pour qu'on s'y arrête. Ils prêtent à croire qu'il n'y a pas eu de coup de force constitutionnel le 18 août 2020 ! Pourtant, l'armée avait procédé à l'arrestation du président à sa résidence de Sébéninkoro pour le conduire ensuite au camp militaire de Kati d'où il rendra sa démission quelques jours plus tard. Pouvait-on réellement évoquer une « *démission libre et volontaire* » comme le dispose le préambule de la charte. Il y a bien, dans ces termes, une volonté de blanchir le coup de force militaire. En tous les cas, le président IBK, lors de son discours de démission, n'a pas manqué de souligner la contrainte qui pesait sur lui au moment de rendre sa démission « *Si, aujourd'hui, il a plu à certains éléments de nos forces armées de conclure que cela devait se terminer par leur intervention, ai-je réellement le choix ? M'y soumettre, car je ne souhaite qu'aucun sang ne soit versé pour mon maintien aux affaires* »³⁸.

³⁷ Saidou Nourou TALL, *Droit constitutionnel et ordonnance dans les états d'Afrique noire francophone*, Harmattan Sénégal, 2021, 396 p.

³⁸ Jeune Afrique, « Coup d'État au Mali : Ibrahim Boubacar Keïta démissionne sous la pression », 19 août 2020, <https://www.jeuneafrique.com/1030979/politique/coup-detat-au-mali-ibrahim-boubacar-keita-demissionne-sous-la-pression/>

En Guinée, si le préambule reconnaît « *la prise effective du pouvoir par l'armée, sous la direction du Comité National du Redressement pour le Développement, le 5 septembre 2021* », il ne manque pas en son premier considérant de montrer le caractère légitime de ce coup de force au regard « *de l'adhésion populaire qui en a résulté* ».

Participe également de la légalisation des coups d'État, le fait que les chartes rangent la junte militaire parmi les organes de la transition si ce n'est qu'elles lui reconnaissent un rôle capital dans la direction du pays pendant la période de transition. Ce rôle capital des militaires est affirmé quasi-systématiquement dans les chartes où l'armée en plus de s'assurer la direction du pouvoir exécutif constitue une composante de l'organe législatif de transition (CNT). Ainsi, en Guinée et au Tchad, le coup d'État est clairement légalisé par l'octroi *de jure* de la présidence de la République au chef de la junte. Au Mali, le second coup d'État opéré par la junte est venu montrer que l'armée n'entendait pas se satisfaire du poste de vice-président qu'il avait dû accepter par concession lors de l'élaboration de la charte. Ce second coup de force a du reste obtenu une onction de légalité lorsque la Cour constitutionnelle a été saisie pour constater une vacance de pouvoir justifiant que le vice-président Assimi GOÏTA soit investi nouveau président de la transition³⁹.

L'investiture constitue le coup de semonce dans cette volonté de légalisation des coups d'État par le biais des chartes de transition. En effet, avec l'essor des chartes de transition, on assiste de manière inédite à une cérémonie officielle de prise de pouvoir par le chef de la junte. C'est que les chefs militaires putschistes, comme on a pu l'observer au Mali et en Guinée, se sont prêtés à l'obligation démocratique et solennelle de la prestation de serment. En prévoyant l'obligation de prestation de serment qui, est une symbolique de la dévolution démocratique du pouvoir d'État, les militaires putschistes, par la magie de la charte de transition, entendent bien s'octroyer une forme- une parodie ou un simulacre ?- de légitimité démocratique. Quelle ironie démocratique : les putschistes se drapent des appareils de la démocratie : enserrement dans un cadre constitutionnel, prestation de serment...tout ceci grâce à l'ingénierie de la charte de transition.

Même si les chartes de transition donnent une apparence de légalité aux coups de force ou pourraient traduire une volonté de l'armée de démontrer la nécessité d'un respect des exigences du constitutionnalisme et de l'État de droit, il y a que l'on peut douter d'un rétablissement durable de l'ordre démocratique.

³⁹ Jeune Afrique avec AFP, « Mali : la Cour constitutionnelle déclare Assimi Goïta président de la transition », publié le 29 mai 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1179984/politique/mali-la-cour-constitutionnelle-declare-assimi-goita-president-de-la-transition/>

II- Les horizons troubles de la reconstruction démocratique

Normalement les régimes de transition doivent déboucher sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel. Ainsi, cet ordre constitutionnel transitoire se présente comme un tremplin pour relancer le processus d'ancrage de la démocratie. Or, à y regarder de près, cette reconstruction démocratique semble compromise en raison non seulement de la consécration d'un nouveau paradigme de la représentation (A) mais encore par les zones d'ombre des chartes de transition (B).

A- La consécration d'un nouveau paradigme de la représentation

Ce nouveau paradigme de la représentation se perçoit au regard de l'alliance militaro-civile qui dirige les transitions (1) et de l'emprise des militaires sur la reconstruction démocratique (2).

1- Une alliance militaro-civile au nom de la représentation des forces vives de la Nation

L'alliance civilo-militaire est sans conteste devenue une des formes d'organisation sociale très attractive en Afrique. L'alliance entre les militaires putschistes et les civils se construit sur le fondement du principe de la représentation. Cette nouvelle modalité de représentation a pour fondement l'échec du système partisan qui est longtemps apparu comme la forme de représentation du peuple. Cette nouvelle forme fait suite aux alliances conjoncturelles entre les partis politiques (ayant tenté une vaine conquête du pouvoir par les urnes) et les organisations de la société civile pour défendre les idéaux démocratiques. La protection de nombreuses constitutions contre des modifications « déconsolidantes »⁴⁰ ont été faites par le biais de cette alliance conjoncturelle. Ce fut le cas avec le mouvement ne touche pas ma constitution au Bénin, au Sénégal et au Burkina Faso.

L'on se rappelle qu'au Burkina Faso, c'est par une large alliance regroupant un spectre important de partis politiques affiliés à l'institution du chef de l'opposition qu'a été combattue la énième révision de l'article 37 de la constitution en vue de lever la clause limitative de mandat présidentiel. Cette alliance s'est élargie aux syndicats des travailleurs pour enrayer le coup d'État contre le pouvoir de la transition opéré par le général DIENDERE, à la tête du fameux

⁴⁰ Ismaila Madior FALL, « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », *Revue électronique Afrilex*, janvier 2014

RSP (Régiment de sécurité présidentielle, corps d'élite dans l'armée initialement destiné à protéger le pouvoir COMPAORE).

Ces alliances semblent sonner le glas de la partitocratie et impliquent des dividendes médiats pour les organisations non politiques. Cette alliance militaro-civile se perçoit dans la composition des organes de Transition, à savoir le Gouvernement et le Conseil national de transition (parlement de transition). Ces instances sont censées être l'incarnation de la mosaïque que constitue l'entité, aussi floue que valorisée, de « forces vives de la Nation ». Ainsi, à l'instar de la charte de la transition au Burkina Faso⁴¹, les chartes maliennes⁴² et guinéennes⁴³ déterminent la liste des entités (militaro-civile) représentées au CNT.

Si les chartes ne fixent pas la composition des Gouvernements de transition, on constate *de facto* qu'ils sont représentatifs de l'alliance militaro-civile. Du reste, l'exemple récent de la Guinée est caractéristique de la volonté de la junte au pouvoir à procéder à un véritable *turn over* afin d'avoir une nouvelle classe dirigeante.

Toutefois, il faut noter que les alliances sont conjoncturelles. Elles se construisent et se déconstruisent au gré des préoccupations et des attentes de chacun des acteurs. La gestion du dividende montre bien que la participation aux instances de la Transition n'est pas désintéressée. Les organisations de la société civile n'hésitent plus et revendiquent même leurs aptitudes à gérer le pouvoir, surtout dans sa phase transitoire. La désignation des personnes non encartées politiquement est devenue un gage d'impartialité nécessaire pour la gestion des phases transitoires. Dès lors, la bagarre des postes et la revendication de la participation

⁴¹ Article 12 charte de la transition du Burkina Faso : « *Le Conseil national de la transition est l'organe législatif de la transition. Il est composé ainsi qu'il suit : - Trente (30) représentants des partis politiques affiliés au CFOP ; - Vingt-cinq (25) représentants des organisations de la société civile ; - Vingt-cinq (25) représentants des forces de défense et de sécurité ; - Dix (10) représentants des autres partis. Sa composition prend en compte les jeunes et les femmes.* ».

⁴² Article 13 charte de la transition au Mali : « *Le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition. Il est composé de cent vingt et un (121) membres répartis entre les Forces de Défense et de Sécurité, les représentants du Mouvement du 5 Juin - Rassemblement des Forces patriotiques (M5-RFP), les partis et regroupements politiques, les organisations de la société civile, les centrales syndicales, les syndicats libres et autonomes, les organisations de défense des Droits de l'Homme, les ordres professionnels, les Maliens établis à l'étranger, les Mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, les Mouvements de l'inclusivité, les groupements de femmes, de jeunes et des personnes vivant avec un handicap, les confessions religieuses, les autorités traditionnelles et coutumières, les chambres consulaires, les faitières de la presse, des arts et de la culture.* ».

⁴³ Article 60 charte de la transition Guinée : « *Le conseil national de la transition est composé de quatre-vingt-un (81) membres choisis pour leur compétence et leur probité, répartis comme suit: -Les représentants des partis politiques (15); -les faitières des organisations de la société civile (07); - les centrales syndicales (05); - les organisations patronales (03); - les forces de défense et de sécurité (09) - les organisations de défense des droits de l'homme (02); - les organisations des Guinéens de l'étranger (05); - les organisations de femmes (03); - les organisations de jeunesse (05); -les organisations culturelles (02) ; -les confessions religieuses ; -les organisations paysannes (2) ; les sages des régions (2) ; les personnes vivant avec un handicap (2) ; les organisations socioprofessionnelles (3) ; les chambres consulaires (2) ; les organisations de presse (2) ; Et des personnes ressources (08)... ».*

politique deviennent de graves équations de la gouvernance des crises politiques. Le jeu des acteurs brouille la frontière entre les espaces politiques et civils. Il ne faut pas se méprendre sur la portée de l'alliance civilo militaire.

Cette alliance est loin de traduire un partage symétrique des pouvoirs et des compétences entre les différentes composantes.

2- Une emprise de la tutelle militaire sur la reconstruction démocratique

L'analyse des rapports des acteurs nous plonge dans la théorie des jeux. En nous y plongeant, on ne peut que déceler un jeu de dupe. A l'évidence, derrière la mise en place d'organes de transition, censés donner le las de la construction démocratique, on découvre plutôt la volonté des militaires de tenir les rênes du pouvoir de transition. Pour ainsi dire, ils n'entendent pas jouer les seconds rôles dans cette phase transitoire au terme de laquelle ils savent qu'ils doivent s'éclipser. Même s'ils agissent avec la société civile, c'est plutôt en raison d'un besoin conjoncturel de légitimité.

D'une part, l'expérience burkinabè a montré que la désignation d'une personnalité civile à la présidence du Faso n'a été approuvée par les militaires sous la condition que la fonction de Premier ministre leur revienne. Dans les premières heures de la Transition politique, on a observé que le Premier ministre prenait toujours le pas sur le président de Transition alors qu'on était toujours dans le cadre du régime semi-présidentiel sinon présidentieliste consacré par la Constitution de la IV^e République⁴⁴. Le président de la Transition n'a pu véritablement se détacher de l'emprise militaire que dans le dernier mois de la Transition et après l'échec du coup d'État qui tendait à mettre fin au régime de la Transition.

D'autre part, tirant certainement les leçons de l'expérience burkinabè, un tour d'horizon des chartes récentes (Mali, Tchad, Guinée), montrent que leurs rédacteurs ont bien opéré une distribution des pouvoirs en faveur de l'armée. Contrairement à ce que dessine la charte de la transition burkinabè, les militaires sont pour ainsi dire positionnés aux avant-postes.

Au Mali, la fonction de vice-président, chargé des questions de défense et de sécurité, réservée par la charte (article 7) à la junte s'est révélée être une farce. Ayant mal digéré l'injonction faite par la communauté internationale de passer le pouvoir aux civils (président et Premier ministre civil), la fonction de vice-président a servi de tremplin pour orchestrer le second coup d'État

⁴⁴ Par Jeune Afrique, « Burkina : Kafando-Zida, une cérémonie de transfert ou de partage des pouvoirs ? », publié le 21 novembre 2014, <https://www.jeuneafrique.com/39951/politique/burkina-kafando-zida-une-c-r-monie-de-transfert-ou-de-partage-des-pouvoirs/>

qui permit au colonel Assimi GOITA de prêter serment en tant que nouveau président de la Transition. La gestion de la Transition est clairement militarisée si l'on tient compte de ce que le président de l'Assemblée nationale de Transition (CNT), le colonel Malick DIAW, est le numéro 2 de la junte.

Avec les chartes tchadienne et guinéenne, la prépondérance de l'armée dans la conduite de la transition est affirmée sans ambages. En Guinée la charte de la transition institue un véritable régime sous tutelle de l'armée. L'article 37 dispose dans ce sens que *«le CNRD⁴⁵ est l'organe central de définition et d'orientation stratégique de la politique économique, sociale, culturelle et de développement du pays. Il est garant de la sécurité et de la cohésion nationales, de la stabilité et de la paix»*. De plus, la charte subordonne le Gouvernement de la Transition aux desideratas du chef de la junte. Contrairement à l'expérience burkinabè, et un peu comme au Mali, on inverse les rôles. Le titre de président de la République échoit au CNRD et à son président (art.38) et le Gouvernement est dirigée par un Premier ministre qui est une personnalité civile (art.40). Ce Premier ministre est doublement tributaire du président du CNRD. Nommé par le président du CNRD, statutairement président de la Transition, le Premier ministre est responsable devant lui et peut donc être révoqué par lui.

Cette emprise de l'armée est encore amplifiée dans la charte tchadienne. Le pouvoir de la junte est exercé quasiment sans partage. Alors que le Conseil militaire de transition définit les grandes orientations de la politique nationale, son président, qui est statutairement président de la Transition (art.37, al.1), dispose d'attributs dignes d'un véritable monarque. Il légifère par ordonnance (art.37, al.5), il nomme et révoque les membres du Gouvernement de transition (art.51, art.60) dont le Premier ministre, lequel est réduit à conduire et exécuter la politique de la Nation telle que définie par le conseil militaire de transition (art.49). En outre, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire dans la limite des matières déterminées par le conseil militaire de transition (art.56). Dernier exemple mais symptomatique de ce pouvoir monarchique, c'est le pouvoir reconnu au président de transition de nommer l'ensemble des membres (art.63) du Conseil national de transition (CNT), censé jouer le rôle de Parlement de transition. Loin de jouer un rôle de contrepoids, il semble que ce CNT soit un simple outil de légitimation de la gestion du pouvoir qui sera effectué par le Conseil militaire de transition !

⁴⁵ Article 37 de la charte de la transition de la Guinée. Le comité national est composé des éléments des forces de défense et de sécurité de la République de Guinée (armée, gendarmerie, police, protection civile, douane et conservateurs de la nature).

On le voit ! Dans la conduite des régimes de transition, les militaires peuvent user et abuser de la force de leurs armes. Les putschistes ont le quasi-monopole de la désignation des principaux membres des Gouvernements de transition ainsi que de la nomination aux hautes fonctions civiles et militaires. Cela va jusqu'à la maîtrise du pouvoir constituant, notamment dérivé, par les militaires.

Ainsi, au Tchad, la société civile et les acteurs politiques n'ont pas manqué de souligner les effets pervers attachés à la désignation des membres du CNT par le général Mahamat Idriss DEBY, président de la Transition. En effet, cette prérogative lui accorde *de facto* les pleins pouvoirs et le pouvoir de réviser la charte⁴⁶. Dans le même élan de la force des armes, on rappellera l'expérience burkinabè où la révision de la charte de la transition a été opérée quasi clandestinement entre les représentants de la composante militaire et le président de la Transition.

Cette présence remarquée de l'armée ne rassure pas quant au projet de remise sur les rails de la démocratie.

B- Les zones d'ombre des chartes constitutionnelles de transition

En tant qu'elles définissent un ordre juridique transitoire, les chartes de transition servent également de balise à la définition d'un nouvel ordre constitutionnel ordinaire. De ce point de vue, elles peuvent être analysées comme de petites constitutions. Or, en les regardant de près, ces petites constitutions ne règlent pas certaines questions qui peuvent compromettre la reconstruction démocratique (1) de sorte que l'on peut craindre que le droit constitutionnel reste indéfiniment en chantier en raison d'un recours renouvelé aux chartes constitutionnelles de transition (2).

1- Les silences inquiétants des chartes constitutionnelles de transition

Bien qu'étant des Constitutions visant à régler des sorties de crise, les chartes de transition comportent en elles également des éléments de crise qui pourraient affecter le processus de stabilisation de l'ordre constitutionnel.

La première interrogation est liée à la durée incertaine des régimes de transition définie par les chartes. Certes, les chartes maliennes (art.22) et tchadiennes (art.97) prévoient une transition sur

⁴⁶ Article 98 Charte de la Transition : « *L'initiative de la révision de la charte de Transition appartient concurremment au Président du Conseil Militaire de Transition et au 2/3 des membres du Conseil national de Transition. Les amendements de la Charte de la Transition sont acquis à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil National de la Transition* ».

dix-huit mois. Mais, on sait depuis que les autorités de transition, notamment au Mali, n'attachent pas du prix au respect de ce calendrier. Depuis, le second coup d'État opéré contre le premier Bah NDAW, l'exécutif malien emmené par le Premier ministre Choguel MAIGA, ne cesse de clamer qu'il faut prendre le temps d'organiser les élections de sortie de crise et qu'il ne serait aucunement indispensable de les tenir en février 2022. Soit ! Il faut certes se donner le temps de réussir la sortie de crise, mais il est évident que l'absence de calendrier pour dérouler la feuille de route intrigue davantage.

Certainement influencés par les autorités maliennes, les auteurs de la charte guinéenne n'y ont inscrit aucun délai pour la sortie de crise. Il est possible de dire que celle-ci a été renvoyée aux calendes grecques puisqu'aux termes de l'article 77 figurant dans les dispositions transitoires et finales de la Charte : « *la durée de la transition sera fixée de commun accord entre les Forces Vives de la Nation et le Comité National du Rassemblement pour le Développement* ». Or, s'il ne faut pas confondre vitesse et précipitation pour la sortie de crise, il est clair que le temps est un facteur déterminant dans la construction d'un nouvel ordre constitutionnel. Une transition sans délai pourrait se banaliser et se cristalliser comme s'il s'agissait d'un régime définitif. Il faut à cet égard se rappeler la boutade du président Mitterrand soulignant que « *rien ne dure plus que le provisoire* ». Que l'on se rappelle pour se convaincre la crise ivoirienne du début des années 2000. Après moult reports des élections, le président Laurent Gbagbo a réussi à conserver le pouvoir pendant une période équivalente presque à deux mandats de quatre ans (2002 à 2010). C'est dire qu'une transition sans délai préfixé peut inhiber le processus de normalisation démocratique.

Fondamentalement liée à la durée de la transition, se pose la deuxième interrogation de la destinée pour ne pas dire de l'avenir des autorités de transition. Quel rôle seront-ils amenés à jouer, quelle place occuperont-ils dans le jeu institutionnel qui aura cours dans la période-post transition ? La charte tchadienne est pour le moins très muette à cet égard. Ce mutisme suscite même des interrogations et plonge dans l'incertitude. Le pouvoir sera-t-il transmis aux civils ? Les autorités de la transition seraient-elles exclues des élections de sortie de crise ?

A rebours du Tchad, la Guinée (art.46, 55 et 65 de la charte) et le Mali (art. art.9 et 12) de la charte) prévoient une disposition qu'on pourrait qualifier de minimum syndical, à savoir que les autorités de la transition ne peuvent prendre part aux élections de sortie de crise. On peut se satisfaire d'une telle option dans la mesure où les dés pourraient être pipés si les autorités de la Transition pouvaient briguer des mandats à la faveur des élections sanctionnant la fin de la Transition. Toutefois, exclure les autorités de la Transition des élections de sortie de crise n'épuise pas la question de leur avenir. Certes, le président de Transition pourra bénéficier des

pensions reconnues constitutionnellement aux anciens chefs d'États. Mais qu'en serait-il de ses acolytes ? Seront-ils prêts à s'effacer du jeu politique pour s'engager dans ce qui ressemble fort à une retraite anticipée ? Se contenteront-ils de la seule satisfaction morale d'avoir contribué à la normalisation constitutionnelle et institutionnelle du pays ? Rien n'est moins sûr ! Que l'on se remémore pour se faire une idée, l'image des putschistes qui ont très tôt fait de troquer le treillis du militaire avec le costume du civil ! En tous les cas, il y a certainement matière à tirer leçon de la fin de la transition au Burkina Faso. Les membres du Gouvernement s'étaient fait attribuer une indemnité de près de 20 millions de Fcfa pour le manque à gagner qui aurait résulté de leur participation au Gouvernement de la Transition ! Certains membres du Gouvernement de la Transition, pour continuer à bénéficier des privilèges d'État, se sont d'ailleurs rapprochés du parti qui avait les meilleures chances de remporter les élections de sortie de crise et ont continué ainsi à être membre du Gouvernement après la transition.

Parallèlement au sort des autorités de la Transition, se pose également la question des membres du régime déchu. Les chartes sont muettes sur le sujet. Certes, les préambules des chartes évoquent la nécessité d'une transition démocratique inclusive. Mais on assiste *de facto* à l'exclusion des autorités déchues du jeu politique pendant la période de transition. L'expérience burkinabè de la transition est là pour montrer qu'en raison du silence de la charte, c'est une révision du code électoral, aux articles 135, 166, 244⁴⁷, par le Conseil national de transition (assemblée nationale de transition) qui a conduit à exclure les dignitaires du régime déchu de prendre part aux élections démocratiques de sortie de crise. Si on peut comprendre que les dignitaires du régime déchu soient exclus de jouer un rôle dans la conduite de la Transition puisqu'ils sont quelque part coupables de l'échec de l'ordre constitutionnel, la question reste posée sur le point de savoir si leur indignité politique doit s'étendre jusqu'aux élections de sortie de crise.

La réponse n'est pas si évidente. Comme en témoigne l'ambiguïté de la solution issue de l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO lorsqu'elle a été saisie pour se prononcer sur cette révision du code électoral frappant d'inéligibilité les dignitaires du régime COMPAORE aux élections marquant la fin de la Transition⁴⁸. Si l'ambiguïté de l'arrêt a, par la suite, permis au Conseil

⁴⁷ Ces articles excluent respectivement des élections présidentielles, législatives et municipales « *toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou toute autre forme de soulèvement* ».

⁴⁸ Yakouba OUEDRAOGO, « Retour sur une décision controversée : l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, CDP et autres c/ État du Burkina », *Les Annales de droit* (Presse universitaire de Rouen et du Havre), n°10-2016, pp.197-232.

constitutionnel de donner un plein effet aux dispositions querellées⁴⁹, il faut se rappeler que la fin de la transition ne s'est pas déroulée sans accroc ; l'exclusion ayant servi de prétexte à l'éphémère coup d'État du Conseil national pour la démocratie (CND) emmené par le général DIENDERE. C'est vrai que l'élan patriotique a permis de mettre fin au coup d'État que les Burkinabè qualifieront peu après de coup d'État « le plus idiot du monde », il n'empêche que la transition a été ébranlée dans ses fonds baptismaux⁵⁰. Cette expérience burkinabè laisse perplexe sur l'option prise par les auteurs des chartes guinéenne et malienne de garder le silence relativement à l'avenir politique des dignitaires du régime déchu !

En troisième lieu, on ne peut pas s'empêcher de s'interroger sur le statut de la justice. Les chartes ne remettent pas en cause l'organisation juridictionnelle. Cependant, contrairement à l'expérience du Burkina Faso⁵¹, la juridiction constitutionnelle sort perdante. Elle n'est pas la juridiction qui reçoit la prestation de serment du président de Transition et la déclaration de patrimoine des autorités assujetties à cette obligation (art.10 de la charte au Mali et 47 en Guinée). Elle n'est plus juge de la constitutionnalité des lois et des accords internationaux (art.76 de la charte en Guinée et 90 au Tchad). Si les raisons de cette mise en retrait de la juridiction constitutionnelle ne sont pas connues, on peut penser qu'elle paie le prix de son manque d'audace devant les autorités déchues. Cependant, l'indépendance des juridictions n'est pas davantage garantie durant la Transition⁵². Sont très édifiantes à cet égard les premières décisions rendues au Mali, notamment l'approbation du second coup d'État du général GOITA par la Cour constitutionnelle. Dès lors, le risque est grand que la justice ne puisse exercer convenablement (en toute neutralité) son office après le rétablissement de l'ordre constitutionnel.

⁴⁹ Conseil constitutionnel, Décisions n° 2015-021/CC/EL, n° 2015-025/CC/EL, n° 2015-026/CC/EL, n° 2015-027/CC/EL et n° 2015-029/CC/EL du 24 août 2015, expédiées les 25 et 26 août 2015. Le Conseil constitutionnel n'a pas tenu compte de l'arrêt de la Cour de justice, dont le dispositif obligeait pourtant l'État burkinabè à lever tous les obstacles à la libre participation aux élections : « *Considérant que l'État du Burkina Faso n'a pas mis en œuvre la décision du 13 juillet 2015 de la Cour de Justice de la CEDEAO ; que par conséquent l'article 166 du code électoral est une disposition qui reste en vigueur* ».

⁵⁰ Trésor KIBANGULAN, « [Chronologie] Burkina : histoire d'une transition périlleuse mais réussie », publié le 3 décembre 2015, <https://www.jeuneafrique.com/283703/politique/chronologie-burkina-histoire-dune-transition-perilleuse-reussie/>

⁵¹ Malgré qu'il soit resté passif sur la question de la possible ou non révision de la clause limitative du nombre de mandats, le Conseil constitutionnel s'est vu octroyer un rôle majeur dans la conduite de la Transition, V. Seni M. OUEDRAOGO et Djibrihina OUEDRAOGO « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : du contexte au texte de la Charte de la transition », *Op.cit.*, pp.23-27.

⁵² Abdoulaye SOMA, « La justice constitutionnelle de la transition insurrectionnelle au Burkina Faso », in O. NAREY (sous dir.), *La justice constitutionnelle*, Actes du colloques de l'A.N.D.C, Paris, L'Harmattan, 2016, p.99-112

Alors que les silences des chartes peuvent compromettre l'élan de reconstruction démocratique, on peut se demander si l'on n'est pas condamné à répéter l'expérience.

2- Les risques d'un recours renouvelé aux chartes constitutionnelles de transition

L'idée d'un droit constitutionnel perpétuellement sur le chantier en Afrique n'est pas nouvelle. Si certains auteurs, à l'image de Maurice A. GLELE, se sont montrés optimistes en soulignant que l'Afrique était encore à la recherche de sa voie⁵³, il faut se ranger au réalisme et reconnaître avec d'autres auteurs, comme Maurice KAMTO, que « *l'Afrique est le continent des incertitudes et des espoirs perpétuellement déçus* »⁵⁴ ! Et pour cause, la construction démocratique donne l'impression de faire du surplace à défaut de souligner qu'elle « avance à reculons » comme le souligne le si bien inspiré artiste reggae ivoirien⁵⁵. On a toujours du mal à franchir le cap suivant. Ce que caricature bien le Pr. Adama KPODAR quand il affirme que l'expérience démocratique, dans les États Afrique, donne régulièrement à voir « *l'image d'un va et vient entre acquis et rejets, entre rejet des acquis et retour aux acquis* »⁵⁶.

Cet atermoiement peut ouvrir à s'y méprendre des horizons incertains, à tout le moins dangereux pour les auteurs de putsch relativement à la mise en jeu de leur responsabilité. S'ouvre ainsi une sorte de boîte de Pandore, comme en témoigne l'ouverture récente du procès de l'assassinat du père de la révolution burkinabè, Thomas SANKARA. Pour rappel, le président COMPAORE, principal accusé dans le procès SANKARA, avait déjà fait jugé les supposés auteurs du coup d'État contre lui. Le président SANKARA fit également jugé le président LAMIZANA qu'il avait renversé par le coup d'État qui allait porter le CNR (Comité national de la Révolution) au pouvoir. Il y a donc une forme de réaction à la chaîne dans l'engagement de la responsabilité des gouvernants. Le théorème peut ainsi être établi : ceux qui arrivent jugent ceux qu'ils ont renversés ! Il y a là un cercle vicieux voire une spirale infernale. Au regard de cette trajectoire plutôt sinusoïdale de la construction démocratique en Afrique, faut-il réellement espérer des régimes de transition ? Une évidence semble se dégager aujourd'hui, le coup d'État que l'on croyait en passe de disparaître est plus que jamais vivace.

⁵³ Maurice A. GLELE, « La constitution ou loi fondamentale », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, T 1, Abidjan, NEA, 1982, p. 33. Il écrit que si « *l'Afrique adopte, remet en cause, suspend, abroge, puis renouvelle la constitution... ; elle cherche sa voie* ».

⁵⁴ Maurice KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique noire, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, p. 491

⁵⁵ Ecouter Alpha Blondy, titre : Les imbéciles, Album Itzhak Rabbi, 1998.

⁵⁶ Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Revue électronique Afrilex*, janvier 2013, p.3.

Que l'on en juge par les chiffres. Depuis ce qu'on a appelé le renouveau démocratique ou le nouveau constitutionnalisme africain «*ces trente et une dernières années, le continent a été le théâtre de 30 putschs. Trois coups d'État sur quatre dans le monde ont lieu en Afrique, et l'état des lieux est pire encore si l'on resserre la focale sur la seule Afrique de l'Ouest : Guinée, Tchad, Mali, Niger ou encore Guinée-Bissau*»⁵⁷.

C'est dire que les coups d'État rythment le plus souvent encore le jeu politique en Afrique ! Alors que ces statistiques sont tristement saisissantes, il faut encore craindre que la découverte des chartes de transition ait donné une sorte de cure de jouvence « démocratique » aux coups d'État. Il faut ainsi se rappeler que le Mali vit son deuxième régime de transition politique en moins de dix-ans depuis le coup d'État de mars 2012 qui a précipité la sortie du président ATT qui était pourtant à quelques mois seulement de la fin de son second et dernier mandat ! Il y a seulement onze ans que la Guinée connaissait ce qui a été alors qualifié de « *coup d'État fait à un cadavre* » orchestré par le capitaine Moussa Dadis CAMARA.

La Transition, entamée depuis 2019 au Soudan, a le plomb dans l'aile ! Au moment d'écrire les dernières lignes de cette réflexion fut annoncé le coup de force opéré le par président du Conseil souverain de Transition, le général Abdel Fattah al-BURHAN, contre le Gouvernement de Transition qui était dirigé par le Premier ministre civil, Abdallah Hamdok⁵⁸. Ce n'est pas étonnant ! Déjà, suite au coup d'État manqué du 19 septembre 2021, le général Abdel Fattah al-BURHAN était apparu pour réclamer la dissolution du Gouvernement civil, estimant que «*l'armée est la seule force crédible à même de protéger la transition soudanaise*»⁵⁹. C'est dire qu'il ne faut pas espérer de sitôt un rétablissement de l'ordre constitutionnel au Soudan.

La dynamique des coups d'État n'est donc pas prête de s'estomper surtout que la plupart du temps, les coups d'État sont bien accueillis par des populations en liesse ! Il faut plutôt, de là, se poser la question de savoir pourquoi l'armée se présente-elle comme le recours ultime pour régler les crises institutionnelles ? Ne faut-il donc pas aller vers une constitutionnalisation des coups d'État comme élément de régulation des crises institutionnelles au sommet de l'État ? Même s'il peut sembler indispensable lorsqu'une crise institutionnelle paraît sans issue, le coup d'État n'est jamais une solution sans risque ! Il peut continuer à nourrir des envies avouées ou

⁵⁷ Marie Toulemonde, « Coup d'État en Guinée : l'Afrique, un continent de putschistes », 9 septembre 2021 à 16:18, <https://www.jeuneafrique.com/1229331/politique/coup-sur-coup-lafrique-un-continent-de-putschistes/>

⁵⁸ RFI, « Coup de force au Soudan: le général al-Burhan annonce la dissolution des autorités de transition », publié le 25/10/2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211025-soudan-l-ombre-d-un-coup-d-%C3%A9tat-plusieurs-responsables-de-l-ex%C3%A9cutif-arr%C3%AAt%C3%A9s>

⁵⁹ RFI, « Soudan: le processus de transition plongé dans une grave crise politique », publié le 12/10/2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211011-soudan-le-processus-de-transition-plong%C3%A9-dans-une-grave-crise-politique>.

inavouées de pouvoir. La dévolution du pouvoir d'État ne saurait se régler par la force des armes !

A y regarder de près, les coups d'États ont très rarement débouché sur des résultats probants⁶⁰. Un ancien militaire putschiste, reconvertis plus tard, à savoir le président nigérian Olussegun Obassandjo, fera son *mea-culpa* en reconnaissant plus tard qu'en Afrique : « *le coup d'État a apporté un remède pire que le mal qu'il était censé traité* », ce qui pourrait s'expliquer par ce constat du président Thomas Sankara qu'« *un militaire sans formation politique patriotique est un criminel en puissance* ».

Le mal se trouverait donc ailleurs : l'absence de culture démocratique qui avait, du reste, amené le Pr. Jean du Bois de GAUDUSSON à écrire que « *constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme* »⁶¹. Parce que les coups d'État continueront à se perpétuer, et avec eux les régimes de transition, incarnées aujourd'hui par des chartes constitutionnelles, tant que le respect des principes démocratiques et de bonne gouvernance (comme l'alternance, l'organisation d'élections libres, transparentes et inclusives, la redistribution équitable des richesses...) serait tout bonnement négligé alors que les populations aspirent à un mieux-être. Il semble que ce que l'on nomme absence de culture démocratique trouve sa cause dans cette vision de l'État comme une poule aux œufs d'or dont il faut faire en sorte à se garantir une grande part du trésor. C'est dire que, dans la plupart des cas, l'État en Afrique continue de souffrir de « *la politique du ventre* »⁶².

Dès lors, s'agissant de l'irruption des militaires dans le jeu démocratique et davantage de l'emprunt des mécanismes de droit constitutionnel (par le recours à une charte), n'est-il pas temps que l'armée soit saisie par la Constitution ? Par-dessus tout, il faut continuer à éduquer pour faire disparaître l'image de l'État, poule aux œufs d'or ! Car, il faut se souvenir que « *La fable fait voir qu'à convoiter plus que ce que l'on a, l'on perd même ce que l'on possède* » !

⁶⁰ Sabine CESSOU, « Afrique de l'Ouest: un coup d'État peut-il laisser une trace positive? », *Op.cit.*

⁶¹ Jean du Bois de GAUDUSSON, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme : poursuite d'un Dialogue sur une quinze années de transition en Afrique et en Europe », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, janvier 2008, p.338.

⁶² Jean-François BAYART, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1993, 439 p.